

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
GASPÉSIE – ÎLES DE LA MADELEINE**

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
GASPÉSIE – ÎLES DE LA MADELEINE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 1

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
TRANSPORT GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (« RÉGIE »)

TABLE DES MATIÈRES

ADOPTION.....	3
RÉSOLUTION # R12 – 28	3
ADOPTION.....	4
RÉSOLUTION # R16 – 62	4
RÈGLEMENT	5
1. PRÉAMBULE	5
2. DÉFINITION	5
3. RÉMUNÉRATION	5
4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	5
5. RÉTROACTIVITÉ.....	5
6. MENTIONS – AVIS PUBLIC	6
6.1 Rémunération.....	6
6.2 Substitut	6
6.3 Indexation.....	6
6.4 Rétroactivité	6
6.5 Consultation	6
7. SIGNATURES	6

ADOPTION

Règlement adopté lors de la réunion régulière du conseil de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 décembre 2012 à 14 heures 45 minutes à l'Hôtel des Commandants à Gaspé, sous la présidence de Jonathan Lapierre.

RÉSOLUTION # R12 – 28

ATTENDU QUE l'article 468.26 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et l'article 595 du Code municipal du Québec qui rendent applicables aux régies les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux qui concernent la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil d'administration en matière de fixation de rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 15 août 2012;

ATTENDU QU'un avis public a été publié dans l'hebdomadaire Trans-Gaspésien le 14 novembre 2012 et dans l'hebdomadaire le Radar le 14 novembre 2012 conformément aux articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Allen Cormier et résolu :

QUE le conseil de la régie adopte un règlement portant le numéro 1, ordonnant et statuant ce qui suit :

- **QUE** le règlement # 1 soit adopté avec dispense de lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION

Règlement adopté lors de la réunion régulière du conseil de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine tenue le 15 décembre 2016 à 11 heures 30 minutes au Motel Fraser, à Chandler, sous la présidence de Daniel Côté.

RÉSOLUTION # R16 – 62

Lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, tenue le 22 septembre 2016 au Centre des congrès de la Gaspésie, à Carleton-sur-Mer, un avis de motion a été déposé par monsieur Richard St-Laurent, afin de modifier le Règlement sur la rémunération des élus municipaux délégués au conseil d'administration de la RÉGIE.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des élus municipaux délégués au conseil d'administration de la RÉGIE a été adopté lors de cette réunion et un avis public a été publié dans les journaux de la région (TransGaspésien et Le Radar).

RÉSOLUTION CONCERNANT UN PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 1 PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

IL EST PROPOSÉ par Richard St-Laurent et unanimement résolu d'approuver la modification du Règlement numéro 1 portant sur la Rémunération des élus municipaux délégués au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et d'adopter le règlement tel que modifié.

RÈGLEMENT

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION

« Séance du conseil » : pour les fins du présent règlement, sont assimilés à présence aux séances du conseil la présence à l'un ou l'autre des comités ou commissions suivantes :

- Bureau des officiers ou comité exécutif, le cas échéant;
- Comité pour la planification de la structure organisationnelle;
- Tout autre comité formé par le conseil d'administration de la RÉGIE;
- Séance de travail, si elle n'est pas précédée ou suivie le même jour d'une séance du conseil.

3. RÉMUNÉRATION

En vertu de l'article 595 LCMQ, la loi sur le traitement des élus municipaux s'applique à la RÉGIE compte tenu de ses adaptations nécessaires à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.

Le président aura droit à une rémunération de base annuelle de 5 000 \$ et à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone ou vidéoconférence.

La rémunération des autres membres du conseil sera fixée en fonction de sa présence aux séances du conseil.

La rémunération pour la présence d'un membre du conseil à une séance du conseil sera de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone ou vidéoconférence.

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour chacune de ses séances du conseil, réunions, des frais de déplacement sont remboursés au taux prévu à la politique de remboursement des frais de déplacement en vigueur de la RÉGIE intermunicipale de transports Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

Le paiement des montants ci-haut mentionnés est autorisé par le directeur général ou le secrétaire-trésorier sur présentation de pièces justificatives (feuille de déplacement ou feuille de présence signée dûment remplie par l'intéressé).

5. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 15 août 2012.

6. MENTIONS – AVIS PUBLIC

6.1 Rémunération

	Président	Autres membres
Rémunération de base annuelle	5 000 \$	n/a
Rémunération en fonction de la présence aux séances régulières du conseil ou au bureau des officiers		
Physique :	150 \$	150 \$
Par téléphone ou vidéoconférence :	75 \$	75 \$

6.2 Substitut

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

6.3 Indexation

La rémunération sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2013 selon les modalités prévues aux articles 24.1 et suivants de la loi sur le traitement des élus municipaux, à moins que le conseil n'adopte une résolution précisant que l'indexation ne s'applique pas pour une année donnée.

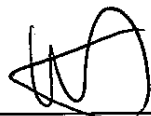
6.4 Rétroactivité

Le présent règlement aura effet à compter du 15 août 2012.

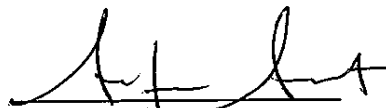
6.5 Consultation

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du présent règlement en s'adressant au bureau des MRC d'Avignon, Bonaventure, Rocher-Percé, Côte-de-Gaspé, Haute-Gaspésie ou à l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine durant les heures régulières de bureau.

7. SIGNATURES



Daniel Côté,
Président



Antoine Audet,
Secrétaire-trésorier